

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-30-00008

Arrêté préfectoral portant sur la mise en oeuvre
de mesures spécifiques de gestion du sanglier à
l'interieur des territoires sensibles des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral
portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à
l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R425-31 et R426-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Charles Vergobbi, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU** l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-05-05-00005 du 5 mai 2023 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département pour la campagne 2023/2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n°132-202303-20-00011 du 20 mars 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juin 2023,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône est abrogé,

Article 2 :

Les territoires sensibles du département sont les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ces territoires sont ceux des 28 communes suivantes :

Aix-en-Provence	Lambesc	Saint Marc Jaumegarde
Arles	Le Puy-Sainte-Réparate	Saint Martin de Crau
Auriol	Les Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint Paul lez Durance
Châteauneuf-le-Rouge	Marseille	Trets
Eguilles	Meyrargues	Vauvenargues
Fontvieille	Meyreuil	Velaux
Gardanne	Peyrolles	Venelles
Jouques	Rognes	Ventabren
La Ciotat	Roquefort la Bédoule	
La Roque d'Anthéron	Roquevaire	

La liste de ces territoires est remise régulièrement à jour, au moins une fois par an, par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Article 3 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029.

L'agrainage est strictement limité au dissuasif.

Sur les territoires cités à l'article 2, il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La surface minimale pour obtenir un carnet de battue sur les territoires cités à l'article 2, est fixé à 1 hectare.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Marseille, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental par intérim

Signé

Charles VERGOBBI



**DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION
pour le sanglier ANNEE 20...**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)
demeurant à
Mail- Tél.

agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

Président de la société de chasse de

Autre (Propriétaire privé, exploitant...)

Demande l'autorisation d'agrainer le **sanglier** dans un but dissuasif sur la commune et le lieu-dit suivants:

.....

période : du au
(la période d'agraining demandée doit correspondre à la période de sensibilité de la culture concernée)

COMMUNE(S) – lieu(x)dit(s)	TYPE DE CULTURE MENACÉE	Superficie
		–
		–
		–
		–
		–
		–
		–
		–
parcelles endommagées au moment de la déclaration :		– OUI – NON

Fait à, le

(signature)

➤ **JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION :**

- une carte au 1/25 000 avec report **précis et lisible** du circuit d'agraining,
- les cultures à protéger : renseigner le tableau page 2,
- l'avis du représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles de votre secteur (page 2).

Toute demande incomplète sera considérée comme nulle

Dossier à envoyer à : DDTM -SMEE-16 rue Antoine Zattara- 13332 MARSEILLE CEDEX 3
ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

NB : Tout défaut d'autorisation sera constaté par PV

Suite demande d'autorisation d'agrainage de dissuasion

Faire remplir obligatoirement le tableau ci-dessous

Nom et prénom de l'exploitant agricole			
Commune(s)			
Surfaces et type de cultures à protéger			
Période de sensibilité = Période d'agrainage demandée			
Accord pour agrainage à plus de 200 m des cultures (oui/non)			
Date et signature de l'exploitant			

Avis du représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles de votre secteur :

NOM et prénom :

Avis :

Date de l'avis : Signature :

Instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13

L'agrainage est :

autorisé uniquement sur les points et itinéraires indiqués dans cette demande (**carte obligatoire**), pour la période allant du au dans le respect des conditions réglementaires rappelées dans le cadre ci-dessous.

rejetée dans l'attente des compléments suivants :

refusée, car

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,